REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Ottoz — Décision n° 85

18 September 1950

VOLUME XIII pp. 232-242



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS Copyright (c) 2006

DIFFÉREND OTTOZ — DÉCISION N° 85 RENDUE LE 18 SEPTEMBRE 1950¹

Demande tendant à ce que soit reconnue l'obligation du Gouvernement italien d'assurer la restitution de biens immobiliers en Italie appartenant à des ressortissants d'une Nation Unie — Biens soumis à séquestre — Contrats de location passés par le propriétaire avant la guerre et contenant une clause suspensive pour le cas de guerre – Renouvellement de ces contrats par l'administrateur-séquestre — Recevabilité de la demande — Primauté du Traité sur la loi — Primauté de la Commission de Conciliation sur les juridictions de droit interne - Non-limitation de l'obligation de restitutio in integrum, imposée à l'Italie aux termes du Traité, par les dispositions de la législation inverne italienne édictée au cours de l'Armistice — Caractère insatisfaisant d'une action en expulsion engagée par le Gouvernement italien devant la juridiction interne — L'individu en droit international — Sa situation dans une instance engagée par les Etats devant une juridiction internationale - Portée des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix comportant l'obligation pour l'Italie de restituer les biens des ressortissants des Nations Unies et de rétablir leurs droits et intérêts — Interprétation des traités — Signification et portée des termes « charges quelconques» — Rappels des principes posés par la décision n° 33 rendue par la Commission dans l'affaire Guillemot-Jacquemin — Différence de situation dans les deux affaires — Annulation de contrats de location passés ou renouvelés par l'administrateur-séquestre, qui n'a pas tenu compte de la clause de suspension et qui a pris des initiatives de nature à modifier la situation juridique du propriétaire.

Claim for recognition of obligation of Italian Government to ensure restoration of real property in Italy belonging to United Nations nationals — Sequestration of property — Tenancy agreements entered into before war and containing suspensive clause "in the event of war involving Italy" - Renewal of tenancy agreements by sequestrator — Admissibility of claim — Supremacy of Treaty over municipal law — Supremacy of Conciliation Commission over municipal courts — Obligation of restitutio in integrum imposed on Italy under Peace Treaty not limited by Italian legislation passed during armistice period — Unsatisfying character of action in expulsion brought by Italian Government before municipal court - Individual in international law - Position with regard to proceedings between Governments before International Tribunals - Scope of provisions of Article 78 of Peace Treaty imposing on Italy obligation to restore enemy property rights and interests — Interpretation of treaties — Meaning and scope of "charges of any kind" - Reference to decision No. 33 handed down by Conciliation Commission in "Guillemot-Jacquemin" case — Distinction between the two cases — Cancellation of leases granted or renewed by sequestrator.

¹ Recueil des décisions, troisième fascicule, p. 22.

Décision prise dans la séance du 18 septembre 1950, à Venise, à laquelle ont pris part Messieurs Plinio Bolla, ancien président du Tribunal fédéral suisse, en qualité de tiers membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien, Guy Périer de Féral, préfet, en qualité de Représentant du Gouvernement français, et Antonio Sorrentino, président honoraire de section au Conseil d'Etat, en qualité de représentant du Gouvernement italien.

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola Catalano, Avocat de l'Etat, agent du Gouvernement italien, défendeur,

Ayant pour objet le rétablissement, demandé par le Gouvernement français, de l'hoirie de feu Alexandre Ottoz dans la jouissance des immeubles dont elle est propriétaire à Courmayeur, et cela à la diligence du Gouvernement italien,

La Commission de Conciliation:

Vu les faits suivants:

A. — Le sieur Alexandre Ottoz, ressortissant français, était propriétaire à Pussey (Courmayeur) d'un ensemble de biens immeubles comprenant d'une part une assez grande maison et d'autre part une plus petite villa qui constituait la résidence d'été habituelle de sa famille.

La première de ces maisons était entourée d'un terrain cultivé en jardin devant la façade et laissé en pré dans la partie bordant l'arrière du bâtiment.

Alexandre Ottozétait décédé en 1931, laissant trois héritiers, tous de nationalité française:

- Sa veuve, dame Alexandre Ottoz, née Marie Villig, née à Paris en 1866;
- Son fils, Maxime Ottoz, née à Paris en 1900;
- Sa fille, Julie Ottoz, veuve de François Pierre, née à Paris en 1891.

Par contrat du 10 septembre 1938, dame Marie Ottoz, née Villig, a renouvelé pour une année, soit pour toute l'année 1939, en faveur de sieur Alessandro Poma, la location de la grande maison au Pussey, sans mobilier. Le prix de location était fixé à L. it. 6 000 par an, payable par avance tous les quatre mois. Il était convenu que sieur Poma avait le droit de sous-louer, que le contrat serait suspendu « in caso d'una guerra che impegni l'Italia » et que, sauf dénonciation dans le courant du mois de septembre 1939, la location serait renouvelée d'année en année.

La location ne s'étendait ni à la petite villa ni à une autre villa, qui était alors en construction sur le terrain des hoirs Ottoz.

B. — En application de la législation de guerre italienne, tous les biens de la famille Ottoz à Courmayeur furent placés sous séquestre par décrets du Préfet d'Aoste des 18 mars et 28 juin 1943.

C'est l'Ente di gestione liquidazione immobiliare (E.G.E.L.I.) qui fut désignée comme administrateur-séquestre des biens Ottoz; l'E.G.E.L.I. donna mandat à l'Istituto di San Paolo de Turin de s'occuper de cette gestion.

Le 13 mai 1944, l'Istituto San Paolo a passé un premier contrat de location avec sieur Alessandro Poma. Le contrat a pour objet « La villa Villig con antistante giardino e col mobilio ivi contenuto come da elenco a parte » La durée du contrat est fixée du 13 mai 1944 au 31 décembre 1944, avec renouvellement tacite pour une année, sauf dénonciation trois mois avant l'échéance; le prix est de 6 000 L. it. par an, payable à l'échéance tous les quatre mois. La villa sur laquelle porte

cette location est l'immeuble qui a été désigné plus haut comme la grande maison; l'immeuble désigné plus haut comme la petite villa a été donné en location par l'Istituto di San Paolo à un sieur Antonio Gobbi, à une date qui ne resulte pas du dossier.

Par contrat du 24 juillet 1944, l'Istituto di San Paolo a loué au sieur Alessandro Poma « la casetta in costruzione di proprietà Villig composta di quattro locali vuoti siti al piano rialzato ». Le durée de la location est fixée du 6 août 1944 au 5 juin 1945, avec renouvellement tacite pour une année, sauf dénonciation trois mois avant l'échéance; le prix est de 2 400 L. it. par an, payable d'avance par trimestre.

C. — Après la fin des hostilités, le séquestre fut annulé en conformité des dispositions du décret-loi italien du 26 mars 1946.

Dame Marie Ottoz, née Villig, et sieur Maxime Ottoz donnèrent mandat à leur fille et sœur, dame Julie Ottoz, veuve Pierre, d'obtenir la restitution de leurs biens à Courmayeur.

Le 23 juillet 1947, dame Julie Ottoz, veuve Pierre, écrivit à l'Istituto di San Paolo en confirmant son désir de rentrer en possession de ses propriétés à Courmayeur et en se prévalant « della clausola prevista dalla legge sulla riconsegna dei beni alleati, art. 9 della legge 26 marzo 1946 n° 140 »; elle insistait tout spécialement pour que sieur Antonio Gobbi soit expulsé.

Un procès-verbal de mainlevée du séquestre fut dressé le 14 août 1947.

Etait présente, pour les propriétaires, dame Julie Ottoz, veuve de François Pierre. Elle a déclaré, dans une « postilla » au procès-verbal, qu'elle entendait se prévaloir « della facoltà concessale dall'art. 9 del D.L. 26 marzo 1946 nº 140 per ottenere l'immediata rescissione della locazione in corso col Dott. Antonio Gobbi, affituario della casetta sita in Courmayeur, reg. Pussey, e della locazione in corso con l'Ing. Poma Alessandro per la sola affittanza dei locali nel fabbricato in costruzione, stessa località ».

Sur quoi le sieur Gobbi a abandonné la petite villa qu'il occupait.

Le 25 juillet 1948, dame Marie Ottoz, née Villig, et sieur Maxime Ottoz ont rappelé à l'Intendance des finances d'Aoste une requête du 11 août 1947 de dame Julie Ottoz, veuve Pierre, tendant à l'expulsion de sieur Alessandro Poma (requête qui n'est pas au dossier) et ont confirmé que cette expulsion concernait aussi bien la grande maison que la villa en construction.

L'intendance des finances d'Aoste, avait, le 11 septembre 1947, invité sieur Alessandro Poma à mettre dans le délai de 15 jours, le bâtiment en construction et le terrain attenant à la disposition des hoirs Ottoz. Sieur Poma n'a pas donné suite à cette invitation.

D. — Le 17 septembre 1948, l'Intendance des finances d'Aoste a assigné par-devant le préteur d'Aoste sieur Alessandro Poma pour qu'il soit tenu de quitter dans les 15 jours « i locali tenuti in affitto in dipendenza di contratti stipulati in regime di sequestro, ai sensi della legge di guerra, e dichiarati inefficaci ai sensi dell'art. 9 D.L. 26.3.1946 n° 140 ».

Sieur Poma s'est opposé à cette conclusion. Il a fait valoir que la grande maison lui avait été louée avant la guerre par les Ottoz eux-mêmes et que cette location avait été prorogée par le législateur italien; qu'il ne s'agissait dès lors pas d'une location consentie premièrement par l'administrateur-séquestre et tombant sous le coup du décret-loi du 26 mars 1946; qu'au surplus, lors de la mainlevée du séquestre, les hoirs Ottoz avaient réclamé seulement la restitution de la villa en construction; que le contrat relatif à celle-ci n'avait qu'un caractère complémentaire par rapport à celui ayant pour objet la grande maison.

Par jugement du 10 août 1949, le Préteur d'Aoste a admis la demande mais seulement en ce qui concerne la villa en construction. Il a refusé de considérer celle-ci comme un simple accessoire de la grande maison; cette dernière, selon

le Préteur a été louée par les hoirs Ottoz eux-mêmes avant la guerre et la location a été prorogée par le législateur italien; la villa en construction, par contre, a été louee par l'administrateur-séquestre, et c'est à bon droit que les hoirs Ottoz ont résilié le contrat.

L'Intendance des Finances d'Aoste a interjeté appel contre ce jugement. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Turin.

E. — Par requête du 11 octobre 1949, enregistrée le 15 du même mois le Gouvernement français a saisi la Commission de Conciliation franco-italienne et conclu à la restitution effective des deux maisons sises au Pussey (Courmayeur) appartenant aux consorts Ottoz.

Le Gouvernement italien dans sa réponse du 15 novembre 1949, a conclu à ce que la requête soit déclarée irrecevable et, subsidiairement, à ce qu'elle soit rejetée. Le Gouvernement italien estime que le Gouvernement français, ne saurait, en application du Traité de Paix, réclamer la restitution d'un bien, mais seulement faire déclarer l'existence d'une obligation internationale de l'Italie de restituer ledit bien. En l'espèce, une telle obligation n'existe pas; le Traité de Paix ne met pas à la charge du Gouvernement italien l'obligation de résilier les contrats de location passés par les administrateurs-séquestres; le mot « charges » employé à l'article 78 du Traité de Paix n'a en vue que des charges reélles; les auteurs du Traité n'avaient pas à s'occuper des contrats de location en question, du moment que le Gouvernement italien, pendant la période d'armistice, avait émis des mesures législatives qui emportaient leur résiliation (D.L. du 1er février 1945, n° 36; du 26 mars 1946, n° 140; du 25 mai 1946, n° 434; du 12 janvier 1947, n° 557); les auteurs du Traité de paix se sont contentés de ces mesures législatives, auxquelles il y a lieu d'attribuer la portée d'un Traité international complétant le Traité de Paix. Subsidiairement, à supposer que l'obligation internationale visée ait été créée par le Traité de Paix à la charge du Gouvernement italien, le Gouvernement italien l'aurait exécutée en édictant les lois susrappelées; il appartiendrait aux intéressés de demander au juge compétent l'application de ces lois. Le Gouvernement italien, en l'espèce, a été plus loin en saisissant lui-même de l'affaire le Préteur d'Aoste. Plus subsidiairement encore, l'article 78, al. 2, du Traité de Paix ne peut s'appliquer aux contrats de location reconduits par l'administrateur-séquestre; il y a eu pareille reconduction en ce qui concerne la grande maison.

Dans sa réplique du 20 décembre 1949, le Gouvernement français a modifié sa conclusion en ce sens que le Gouvernement italien serait condamné à assurer, par les moyens qu'il estimerait opportuns, l'exécution concrète de son obligation internationale de restituer aux héritiers Ottoz leurs immeubles sis à Courmayeur. Les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, d'après le Gouvernement français, ont le caractère de dispositions de droit international créant directement, au profit des ressortissants des Nations Unies, des droits subjectifs tant à la restitution in integrum de leurs biens en Italie, dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de cet article, qu'à l'indemnisation des pertes et des dommages causés à ces biens du fait de la guerre ou du fait des mesures spéciales prises à leur encontre. Lesdites dispositions impliquent l'obligation, pour l'Italie, de procéder à l'annulation des contrats de location stipulés par les administrateurs-séquestres durant leur gestion et portant sur des biens appartenant à des ressortissants des Nations Unies; dans le cas Guillemot-Jacquemin 1 jugé par la Commission de Conciliation, les contrats de location, dont l'annulation était réclamée, avaient été stipulés non par l'administrateur-séquestre, mais par le mandataire de la propriétaire du bien, et prorogés

¹ Décision n° 33, supra, p. 64.

non par l'administrateur-séquestre, mais par la législation générale applicable à tous les sujets italiens comme à tous les étrangers résidant en Italie. En l'espèce, par contre, les baux litigieux ont été passés par l'administrateur-séquestre et il ne s'agit pas d'une simple prorogation légale de baux préexistants. Le Gouvernement italien aurait, certes, pleinement satisfait à l'obligation découlant de l'article 78, al. 2, du Traité de Paix s'il avait pris une disposition législative déclarant nuls de plein droit les contrats de location passés par les séguestres: mais tel n'est pas le cas; les textes législatifs cités par le Gouvernement italien sont antérieurs à la mise en vigueur du Traité et n'ont pas un caractère déclaratif de nullité de contrats de location passés par les administrateursséquestres: ils se bornent à prévoir (art. 9 du D.L. du 26 mars 1946) que « si des biens ont été loués par le séquestre ou son représentant, la location peut, au choix du propriétaire, prendre fin au moment de la restitution des biens ou demeurer en vigueur jusqu'au terme prévu par le contrat de location »; dans ces conditions, il ne reste au juge international qu'à se tenir à la supériorité du traité sur la loi. En réclamant le bénéfice des dispositions du D.L. du 26 mars 1946, les hoirs Ottoz n'ont pas épuisé leur droit à l'application rigoureuse du Traité de Paix; le jugement du Préteur d'Aoste a rejeté d'ailleurs leur demande pour l'essentiel. Il est exact que, à la différence des tribunaux arbitraux mixtes. la Commission de Conciliation ne peut trancher que des litiges entre Etats; mais les Gouvernements agissent dans l'intérêt — et pour assurer le respect des droits — des ressortissants de leurs pays; c'est surtout et presque exclusivement sur le plan de la procédure que le litige demeure strictement inter-étatique; sur le fond du droit, la Commission, notamment lorsqu'elle tranche un cas d'application de l'article 78 est appelée à reconnaître ou à nier l'existence non pas seulement d'une obligation de l'Etat italien, mais d'un droit subjectif d'un ressortissant d'une des Nations Unies; malgré son caractère de conciliateur, la Commission est un véritable organisme arbitral, dont les décisions ont force de chose jugée et sont obligatoires pour chacun des Etats en cause; par suite, ce caractère obligatoire ne s'attache pas seulement à la reconnaissance d'une obligation internationale plus ou moins abstraite et générale, mais également à l'affirmation de l'existence du droit subjectif du ressortissant dans l'intérêt duquel le litige a été élevé. Le Gouvernement défendeur, s'il succombe, doit donner concrètement exécution à la sentence arbitrale en rétablissant le particulier dans son droit subjectif. En l'espèce, la Commission doit affirmer le droit subjectif des héritiers Ottoz à se voir réintégrer effectivement dans leurs biens et à voir expulser l'occupant sans titre légitime: le Gouvernement italien ne pourra alors se retrancher ni derrière sa législation interne, ni derrière sa propre compétence constitutionnelle pour refuser d'exécuter concrètement cette décision; il devra prendre au besoin les dispositions législatives qui lui permettront de le faire légalement, dans l'ordre juridique qui lui est propre. En l'espèce, l'administrateur-séquestre a passé avec le sieur Poma un contrat de location portant sur la grande maison, contrat distinct et indépendant du bail conclu en 1938 (lequel d'ailleurs prévoyait expressément sa suspension en cas de guerre) et renfermant des clauses différentes de celles du contrat primitif, notamment en ce qui concerne la sous-location et le paiement des loyers; d'autre part, il a loué, pour la première fois, audit sieur Poma une petite construction non encore achevée en 1940.

F. — La Commission de Conciliation franco-italienne, composée de MM. PÉRIER DE FÉRAL et SORRENTINO, a, le 13 mai 1950, constaté son désaccord et décidé:

Qu'il sera posé au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'Article 83 du Traité de Paix, les questions suivantes:

- I. a) Le contrat de location conclu le 13 mai 1944 entre l'Istituto San Paola di Torino, séquestre des biens immobiliers des consorts Ottoz, et le sieur Alexandre Poma, constitue-t-il un contrat nouveau, ou se borne-t-il à régulariser la prorogation légale attachée à l'ancien contrat consenti par les consorts Ottoz au même locataire?
- b) Dans l'éventualité où il serait reconnu que le contrat de location du 13 mai 1944 constitue un contrat nouveau, la clause suspensive prévue par le contrat de location du 10 septembre 1938 était-elle opposable à ce contrat?
- II. S'il s'agit d'un contrat nouveau, celui-ci constitue-t-il une charge au sens de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix?
- III. Dans cette hypothèse, quels rapports existe-t-il entre les dispositions législatives intervenues en Italie antérieurement au Traité, concernant la restitution des biens séquestrés et les dispositions du Traité de Paix relatives à la restitution des biens, droits et intérêts des ressortissants des Nations Unies, prévue au paragraphe 2 de l'article 78; notamment, doit-on reconnaître aux dispositions législatives en question une portée internationale?
- IV. Dans la même hypothèse, le Gouvernement français peut-il recourir à la Commission de Conciliation si les interressés ont déjà, et postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité de Paix, choisi l'instance judiciaire offerte par la législation interne, laquelle instance a délivré sentence?

Elle a décidé en outre le même jour de soumettre le différend dans son ensemble au Tiers Membre.

G. — Dans sa séance du 8 juillet 1950, la Commission de Conciliation francoitalienne, présidée par le Tiers Membre, a entendu les agents des deux Gouvernements, M. de Seguin, assisté de M. Mayras, et M. Catalano, et demandé au Gouvernement italien des renseignements complémentaires.

Ces renseignements lui ont été donnés et ont été portés à la connaissance de l'agent du Gouvernement français.

La possibilité a été donnée aux agents des deux Gouvernements de se prononcer sur ce supplément d'instruction.

Considérant en droit :

I. — Aux termes du paragraphe 1 de l'article 78 du Traité de Paix, « pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie dans l'état où ils se trouvent actuellement ».

Aux termes du paragraphe 2 du même article, « le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auront pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien. . . ».

Dans sa décision du 29 août 1949 ¹ en l'affaire Guillemot-Jacquemin la Commission de Conciliation, siégeant avec l'intervention du Tiers Membre, a eu l'occasion de préciser sur deux points la portée des dispositions susrappelées.

Elle a posé tout d'abord le principe qu'aussi bien le paragraphe 1 de l'article 78 en parlant de rétablissement des Nations Unies et de leurs ressortissants dans tous les droits et intérêts légaux en Italie tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et de restitution aux Nations Unies et à leurs ressortissants de tous les biens leur appartenant en Italie, que le paragraphe 3 du même article, en précisant les modalités de la restitution par le Gouvernement italien, supposent

¹ Décision n° 33, supra, p. 64.

que les biens, droits et intérêts visés ont fait l'objet d'une mesure du Gouvernement italien (tel, par exemple, un séquestre) ayant pour effet d'enlever à leur propriétaire ou titulaire, partiellement ou totalement, sa liberté de disposition, de jure ou de facto, à leur sujet.

Le second principe affirmé par la Commission est que les « charges quelconques » dont le Gouvernement italien doit libérer les biens, droits et intérêts à restituer, ne s'étendent pas aux conséquences de mesures législatives générales prises à l'encontre de tous les biens, y compris les biens italiens.

Ces deux principes doivent être confirmés.

On ne saurait mettre en doute — et l'agent du Gouvernement italien ne le fait d'ailleurs pas — que le séquestre dont les biens des hoirs Ottoz à Courmayeur ont fait l'objet les 19 mars et 28 juin 1943 constitue l'une des mesures donnant ouverture au « rétablissement » de l'article 78, par. 1, du Traité de Paix et à la « restitution » du paragraphe 2 du même article. Pour autant qu'une location stipulée par l'administrateur-séquestre fasse obstacle audit rétablissement ou à ladite restitution, le Gouvernement italien est tenu, par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix, de l'annuler, sans quoi les biens ne seraient pas restitués libres de « toutes charges quelconques dont ils auront pu être grevés du fait de la guerre ».

2. — L'Agent du Gouvernement italien soulève, à l'encontre de la requête du Gouvernement français, un premier moyen tiré des dispositions de droit interne italien, édictées en période d'armistice, soit avant la conclusion du Traité de Paix, et visant les contrats de location stipulés par l'administrateurséquestre ou par son représentant, tout spécialement l'article 9 du D.L. du 26 mars 1946 (« Se i beni stati dati in locazione dal sequestratario o dal suo rappresentante, la locazione può a scelta del proprietario essere risolta all'atto della restituzione dei beni o essere lasciata in vigore fino al termine del contratto di locazione »). D'après l'Agent du Gouvernement italien, ces dispositions de droit interne auraient été reçues dans le Traité de Paix; les Puissances alliées et associées se seraient contentées, lors de la rédaction du Traité, en ce qui concerne les rapports de location crées par les gestions séquestrataires, des mesures législatives prises en période d'armistice par le Gouvernement italien; le Traité de Paix se reférait d'une façon implicite aux D.L. nº 140 et 434 de 1946; ces décrets-lois fixeraient dès lors la limite de l'obligation internationale mise par le Traité de Paix à la charge de l'Italie.

La Commission de Conciliation ne saurait suivre l'agent du Gouvernement italien dans cette argumentation. L'article 78, par. 1, du Traité de Paix rappelle, il est vrai, que l'Italie a déjà pris des mesures pour rétablir les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'il existaient au 10 juin 1940, et pour restituer à ces Nations Unies et à leurs ressortissants les biens leur appartenant en Italie; mais le Traité de Paix ne considère nullement ces mesures comme suffisantes, auquel cas il se serait borné à en donner acte au Gouvernement italien et à imposer à celui-ci l'obligation de ne pas les révoquer et de ne pas les modifier. Tout au contraire, le Traité de Paix impose au Gouvernement italien une obligation de restitutio in integrum, dont il fixe lui-même clairement les limites, et ne retient les mesures prises précédemment par le Gouvernement italien que comme un fait pouvant constituer, le cas échéant, exécution partielle anticipée de ladite obligation internationale.

Aussi bien en ce qui concerne la procédure qu'en ce qui concerne le fond, le droit qu'ont les ressortissants des Nations Unies d'obtenir la restitution de leurs biens et le rétablissement dans leurs droits et intérêts découle directement du Traité de Paix et ne saurait être limité par les dispositions de la législation interne italienne édictée au cours de l'armistice.

Il s'ensuit que les déclarations faites, avant la conclusion du Traité de Paix,

par les hoirs Ottoz et touchant la façon dont ils entendent exercer leurs droits découlant de la législation interne italienne édictée en période d'armistice, ne sauraient être opposées au Gouvernement français qui demande, en se fondant sur le Traité de Paix, que soient restitués aux hoirs Ottoz leurs immeubles sis à Courmayeur.

Il en est de même de la procédure judiciaire engagée, à la demande des consorts Ottoz, par l'Intendance des finances d'Aoste contre le sieur Poma. Cette procédure pourrait être opposée, dans l'instance actuelle, par le Gouvernement italien au Gouvernement français seulement si elle avait eu pour conséquence la « restitution » faisant l'objet de l'obligation internationale que l'article 78, par. 1 et 2, du Traité de Paix a mise à la charge de l'Italie, ce qui n'est nullement le cas.

Pour autant que le Gouvernement français estime que le Gouvernement italien n'a pas satisfait à cette obligation, il est en droit de saisir du différend la Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix. Celle-ci ne peut pas se laisser arrêter par la circonstance qu'un différend est pendant devant l'autorité judiciaire italienne, du moment que ce différend ne divise pas les deux Gouvernements mais bien l'un des Gouvernements, agissant dans l'intérêt d'une des parties privées interessées, et l'autre partie privée interessée, et qu'il ne porte pas sur l'obligation internationale stipulée par l'article 78, par. 1 et 2, du Traité de paix, mais sur les droits conférés à la partie privée française par la législation interne italienne du temps de l'armistice.

3. — L'Agent du Gouvernement italien soutient ensuite que son Gouvernement a satisfait pleinement et complètement à son obligation internationale, en engageant la procédure qui a abouti à la sentence du 10 août 1949 du Préteur d'Aoste.

Ce moyen ne peut être admis par la Commission de Conciliation. On ne saurait parler d'exécution de l'obligation résultant in casu de l'article 78, par. 1 et 2, du Traité de Paix que si la grande maison et la villa en construction des hoirs Ottoz, à Courmayeur, leur avaient été restituées; or le Préteur d'Aoste n'a ordonné la restitution que de la villa en construction, et encore la sentence non seulement n'a pas été exécutée, mais n'a même pas acquis force de chose jugée.

4. — L'Agent du Gouvernement italien invoque enfin, mais en ce qui concerne la grande maison seulement, le précédent constitué par la décision sus-rappelée de la Commission de Conciliation dans l'affaire Guillemot-Jacquemin.

Dans cette affaire, la Commission de Conciliation a estimé que ce n'était pas à cause des mesures prises par le Gouvernement italien à l'égard des deux appartements de dame Guillemot-Jacquemin en tant que biens ennemis que cette ressortissante française était privée de la jouissance des appartements eux-mêmes.

La situation est toutefois différente, dans les deux espèces, sur deux points essentiels:

- a) Dame Guillemot-Jacquemin avait, par l'intermédiaire d'un mandataire librement élu, consenti des locations après la déclaration de guerre de l'Italie à la France du 10 juin 1940; les héritiers Ottoz ont, par contre, loué la grande maison à sieur Poma bien avant cette date et en stipulant expressément la cessation de la location en cas d'entrée en guerre de l'Italie;
- b) Les baux stipulés par daine Guillemot-Jacquemin ont été renouvelés tels quels, tout d'abord par le mandataire de la propriétaire, puis par l'administrateur-séquestre; par contre, l'administrateur-séquestre des biens Ottoz a passé avec le sieur Poma les deux contrats des 13 mai et 24 juillet 1944; le second concerne un bien (la villa en construction) qui n'avait jamais été loué à sieur

Poma; le premier modifie ou en tout cas complète sur plusieurs points le bail relatif à la grande maison et ne tient nullement compte de la clause de suspension en cas de guerre; quoique les deux contrats aient une date et une échéance différentes, ils ont pour objet des biens contigus et le sieur Poma lui-même a soutenu devant le préteur d'Aoste que l'un (celui visant la villa en construction) n'était que le complément de l'autre. L'existence d'un lien entre les deux contrats semble résulter aussi de la lettre du 22 juillet 1950 de l'Istituto di San Paolo à l'Avvocatura distrettuale dello Stato de Turin (« il 15.5.1944 la villa Villig continuava ad essere occupata dal signor Poma predetto e dovendosi locare allo stesso anche la casa in costruzione . . . si prese occasione per rinnovare il contratto anche per la villa»).

Le moyen admis par la Commission de Conciliation dans l'affaire Guillemot-Jacquemin et tiré de l'absence de tout lien de causalité entre le séquestre et la non-jouissance par le ressortissant français a, de par sa nature, un caractère exceptionnel et ne saurait dès lors être admis que lorsque une telle absence apparaît de la façon la plus nette et la plus absolue; c'était le cas dans l'affaire Guillemot-Jacquemin, ce n'est pas le cas là où l'administrateur-séquestre, au lieu de se borner aux renouvellements correspondant aux prorogations imposées par la législation sur le blocage des loyers, a pris des initiatives de nature à modifier, même dans une mesure limitée, la situation juridique du ressortissant de la Nation alliée ou associé. A ne pas rappeler les autres points, qui ont été mentionnés plus haut, le D.L. du 19 juin 1940 n° 953 prorogeait à son article 2 aussi bien les locations en cours à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté que celles déjà échues à cette date, pourvu que le locataire n'ait pas déjà quitté l'immeuble; la question pouvait toutesois se poser de la possibilité d'assimiler à une location échue une location conclue sous la condition résolutoire de la guerre, soit précisément de l'événement mis par le législateur à la base de la prorogation des baux; il n'appartient pas à la Commission de Conciliation de statuer sur le fondement de ce moyen, en lieu et place de l'autorité judiciaire italienne; il lui suffit de constater que, sous cet angle aussi, la situation juridique des héritiers Ottoz a pu subir une modification préjudiciable du fait des mesures prises par l'administrateur-séquestre plusieurs mois après l'armistice de Cassibile et pour des raisons sur lesquelles une lumière complète n'a pu être faite.

Décide :

- 1. La requête du Gouvernement français est admise en ce sens qu'est reconnue l'obligation du Gouvernement italien d'assurer, par les moyens qu'il estimera opportuns la restitution aux héritiers de feu Alexandre Ottoz de leurs immeubles sis à Courmayeur, notamment de ceux désignés dans cette décision comme la grande maison et la villa en construction.
 - 2. La présente décision est définitive et obligatoire.
 - 3. Son exécution incombe au Gouvernement Italien.

Venise, le 18 septembre 1950.

Le Tiers Membre: (Signé) Plinio Bolla Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne:

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je désire exprimer, avec l'autorisation de mes collègues, avant de souscrire à cette décision les raisons de mon désaccord respectueux.

Je m'arrête à la principale question, négligeant les autres :

Dans la décision Guillemot-Jacquemin, adoptée à l'unanimité par notre Commission, il avait été affirmé les principes suivants:

- 1. Que les « charges quelconques » dont le Gouvernement italien doit libérer les biens des ressortissants des Nations Unies par un acte de restitution au sens de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix ne comprennent pas les conséquences de mesures législatives générales prises à l'égard de tous les biens, y compris ceux des Italiens;
- 2. Que doit exister un lien de causalité entre les charges dont on demande la disparition et la mesure prise par le Gouvernement italien.

En raison de ces prémisses rappelées explicitement, le rejet de la requête française, dans la présente décision, me semblait inévitable.

Et à la vérité:

- I. La location de la villa principale stipulée par le propriétaire antérieurement à la guerre, a été prorogée par l'effet d'une mesure législative de caractère général concernant la location de tous les immeubles urbains, y compris ceux des Italiens:
- II. La persistance actuelle du contrat de location est donc une conséquence de la susdite prorogation et non du renouvellement du contrat effectué en 1944 par les soins du séquestre. Si le séquestre avait négligé d'effectuer ce renouvellement (auquel évidemment il se référait pour régulariser le bail à des fins fiscales), la location des immeubles soumise a notre décision, aurait été assujettie à l'enregistrement indépendamment du contrat écrit (art. 18 de la loi d'enregistrement), la location serait encore en vigueur aujourd'hui.

Les motifs adoptés par la majorité affirment que la situation présente est différente de celle examinée dans le cas Guillemot-Jacquemin parce que :

- a) Le contrat originaire est antérieur et non postérieur à le déclaration de guerre;
- b) Dans le cas actuel, le séquestre, corrélativement au renouvellement du contrat concernant la villa, a stipulé (cependant à une date différente) un autre contrat de location d'une petite villa adjacente;
 - c) Le contrat stipulé par le séquestre a modifié le contrat antérieur;
- d) Il ne tient pas compte de la clause de suspension des rapports entre les parties en cas de guerre, contenue dans le contrat originaire.

Il ne me paraît pas que ces arguments puissent justifier l'abandon de principes déjà affirmés et de nouveau confirmés.

Pas le premier parce qu'en excluant du domaine de l'application de l'article 78, par. 2, les « charges » qui dérivent des dispositions législatives, il est absolument indifférent que la location soit antérieure ou postérieure à la guerre, quand c'est à l'un ou à l'autre que s'applique la prorogation légale;

Pas le second, parce que la circonstance que le séquestre ait non seulement renouvelé le contrat originaire, mais ait, à juste titre, par un acte différent et de date ultérieure, stipulé autre chose pour un autre immeuble, ne change pas les caractères de l'acte accompli; cet argument ne pouvait entraîner que la résiliation de la location stipulée pour la petite villa, location, du reste, annu-lée par le juge italien.

Pas plus la troisième parce que les variations du contrat originaire sont de caractère mineur (interdiction de sous-location alors qu'elle était autorisée par le premier contrat, paiement tous les quatre mois écoulés au lieu de paiement à terme d'avance) qui ne peuvent constituer une novation du contrat prorogé, d'où il suit que la motivation de la décision précise exactement, que plutôt que le nouveau contrat modifie le premier, il y apporte des compléments.

Non enfin le quatrième : en vérité la clause de suspension (devant se comprendre plus exactement comme clause de résiliation) avait, ou jamais, produit des effets au 10 juin 1940; or l'immeuble à la date de l'entrée en vigueur du R.D.L.

du 19 juin 1940 n° 953 était encore occupé par le locataire, le contrat bien que résilié, était sujet à la prorogation légale. Et d'autre part il résultait de l'instruction que le séquestre était intervenu plus d'un an après la déclaration de guerre et durant toute cette période le propriétaire français avait régulièrement perçu le loyer du locataire, ce qui démontrait que : ou, la prorogation avait été d'un commun accord reconnue applicable ou il y avait lieu à une rénovation tacite du contrat que le contrat originaire prévoyait déjà.

Au reste, même si on voulait admettre que le contrat de 1944 constituait un nouveau contrat, l'obligation d'annuler reconnue par la Commission de Conciliation laisse à la juridiction italienne seule compétente, le soin de juger en quelle mesure, la prorogation du contrat originaire peut être regardée comme étant encore en vigueur; mais cette possibilité est contredite par le dispositif, qui affirme l'obligation du Gouvernement italien d'assurer la restitution de l'immeuble, obligation qui ne peut être accomplie, si le juge italien reconnaît, dans le cadre de ses pouvoirs propres, non limités sur ce point par la juridiction internationale, que le contrat originaire est toujours en vigueur.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française:

(Signé) Sorrentino